



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-066

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Police /**

75-2022-01-24-00007 - Arrêté n°2022-00083 portant approbation du Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) zonal (2 pages) Page 3

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-01-24-00009 - Arrêté n°2022-00082 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 8èmele jeudi 27 janvier 2022 (2 pages) Page 6

75-2022-01-24-00008 - Arrêté n°2022-00084 modifiant provisoirement la circulation avenue de Saxe à Paris 7ème et 15èmele mercredi 26 janvier 2022 (2 pages) Page 9

75-2022-01-25-00003 - Arrêté n°2022-00086 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional entre le mercredi 26 janvier 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus (2 pages) Page 12

Préfecture de Police

75-2022-01-24-00007

Arrêté n°2022-00083 portant approbation du  
Contrat territorial de réponse aux risques et aux  
effets potentiels des menaces (CoTRRiM) zonal

Arrêté n°2022-00083

portant approbation du Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) zonal

**Le préfet de Police,  
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** l'article L. 1111-1 du code de la défense ;

**Vu** l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.116-1 à L.116-3 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;

**Vu** la circulaire ministérielle INTK1512505C du 26 mai 2015 relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° 5907-SG du 26 décembre 2016 relative à la généralisation du Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) ;

**Considérant** que la sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter ;

**Considérant** que le CoTRRiM permet l'analyse partagée des risques et des effets potentiels des menaces entre l'ensemble des acteurs de la gestion de crise, ainsi que l'identification de leur réponse capacitaire associée ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) zonal pour la zone de défense et de sécurité de Paris est approuvé.

### **Article 2**

La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-01-24-00009

Arrêté n°2022-00082 modifiant provisoirement  
la circulation dans plusieurs voies de Paris  
8èmele jeudi 27 janvier 2022

Paris, le 24 janvier 2022

**ARRETE N°2022-00082**

**Modifiant provisoirement la circulation  
dans plusieurs voies de Paris 8<sup>ème</sup>  
le jeudi 27 janvier 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2021-01325 du 31 décembre 2021 modifiant la circulation dans la rue François I<sup>er</sup> à Paris 8<sup>ème</sup> le mardi 25 janvier 2022 à l'occasion du tournage du film publicitaire « PACO RABANNE FAME » ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant l'organisation du tournage du film publicitaire « PACO RABANNE FAME » dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris le jeudi 27 janvier 2022 ;

Considérant l'annulation du tournage précité le mardi 25 janvier 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation dans plusieurs voies de Paris 8<sup>ème</sup> le jeudi 27 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le jeudi 27 janvier 2022, de 20h00 à 23h59 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 8<sup>ème</sup> :

- rue de Marignan ;
- rue François I<sup>er</sup>, entre le n°17 et le n°27.

## Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté 2021-01325 du 31 décembre 2021 susvisé est abrogé.

## Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la police municipale et de la prévention ainsi que la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

*Signé*

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2022-01-24-00008

Arrêté n°2022-00084 modifiant provisoirement  
la circulation avenue de Saxe à Paris 7ème et  
15èmele mercredi 26 janvier 2022

Paris, le 24 janvier 2022

**ARRETE N°2022-00084**

**Modifiant provisoirement la circulation  
avenue de Saxe à Paris 7<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup>  
le mercredi 26 janvier 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant l'organisation du tournage du long-métrage « Les Onze Vies de l'Abbé Pierre » dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris le 26 janvier 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation dans l'avenue de Saxe à Paris le mercredi 26 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le mercredi 26 janvier 2022, de 08h00 à 17h30, avenue de Saxe, entre la place de Breteuil et l'avenue de Ségur, à Paris 7<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup>.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la police municipale et de la prévention ainsi que la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

*Signé*

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2022-01-25-00003

Arrêté n°2022-00086 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional entre le mercredi 26 janvier 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus

**Arrêté n°2022-00086**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du**  
**réseau express régional entre le mercredi 26 janvier 2022**  
**et le jeudi 31 mars 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 19 janvier 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau express régional connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes et de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que ces violences et ces découvertes constituent un danger important pour les usagers et constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant du mercredi 26 janvier au jeudi 31 mars 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du mercredi 26 janvier 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne C du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *Saint-Ouen ;*
- *Les Grésillons ;*
- *Gennevilliers ;*
- *Epinay-sur-Seine ;*
- *Saint-Gratien.*

### Article 2

Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président directeur-général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 25 janvier 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

*signé*

Charles-François Barbier